

délégation du Royaume-Uni que les puissances invitantes ont présenté l'amendement qui fait maintenant partie de l'article 23 de la Charte.

Le paragraphe de l'article 23 qui s'applique ici, bien que ne posant pas des règles détaillées pour l'élection des membres non-permanents, déclare que lors de l'élection de ces membres au Conseil de sécurité on doit "tenir spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable". Les représentants des puissances invitantes qui ont présenté cet amendement ont dit que l'expression "en premier lieu" s'applique au premier critérium pour l'élection des membres non-permanents; c'est-à-dire "à la contribution des membres des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation", tandis que les mots "répartition géographique équitable" sont d'ordre secondaire.

Le Conseil de sécurité a l'obligation de maintenir la paix, mais cela ne veut pas dire que le conseil n'exercera ses fonctions qu'en cas d'urgence. Toute difficulté qui menace de troubler la paix peut être discutée au conseil où on peut dresser des plans et faire des recommandations. C'est une cause de satisfaction, à mon sens, que l'on ait étendu et amélioré les dispositions de la Charte portant sur le règlement pacifique des différends, car c'est avant que se produisent les actes de violence que l'Organisation peut faire le travail le plus utile en vue de prévenir l'agression.

Les dispositions qui, dans les propositions de Dumbarton-Oaks, ont trait au maintien de la paix ont déjà été discutées dans cette enceinte et n'ont été modifiées sur aucun point essentiel à San-Francisco. Je devrais, cependant, mentionner une modification due à l'initiative de la délégation canadienne. Nous étions d'avis que l'on devrait inclure dans la Charte certaine disposition effective en vertu de laquelle les forces armées nanties dans son accord militaire par un Etat non-membre du Conseil de sécurité, ne pourraient être appelées par le conseil que lorsque l'Etat en cause aurait effectivement participé à la décision. En conséquence la délégation canadienne proposa un amendement qui est reproduit en substance à l'article 44 de la Charte. Cet article se lit ainsi:

Lorsque le Conseil de Sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'article 43...

C'est l'article qui traite des accords à conclure par les Etats et le Conseil de Sécurité touchant la contribution de quotes-parts déterminées de forces armées:

...convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de Sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

En parlant le 10 mai sur cet amendement à la réunion du Comité des mesures coercitives, le premier ministre du Canada a présenté ses raisons dans les termes suivants:

L'objet du présent amendement est manifeste. Il porte qu'il y aura consultation réelle entre le Conseil de Sécurité et un Membre non représenté au Conseil avant que ce Membre soit tenu de dépêcher en dehors de son territoire des forces qu'il se serait engagé à mettre à la disposition du Conseil en vertu des accords militaires prévus au paragraphe 5. Il semble certain qu'il devra, en réalité, y avoir consultation, et nous sommes d'avis qu'on devrait inclure dans la Charte elle-même une disposition rendant la consultation obligatoire.

Le pouvoir que les Propositions accorderaient au Conseil de Sécurité d'enjoindre à tous les Membres de participer à l'imposition de sanctions, — d'ordre militaire, économique et diplomatique, — soulève des problèmes particulièrement difficiles dans le cas des pays secondaires ayant de vastes intérêts internationaux. Il est probable que, si l'on doit imposer des sanctions contre un agresseur, on aura besoin de la collaboration active de certains Etats non représentés au Conseil de Sécurité. Qu'on me permette de mettre en contraste la situation des grandes Puissances et celle des pays secondaires ayant des intérêts dans le monde entier. Chaque grande Puissance pourra non seulement participer pleinement à l'examen du différend dès le début, mais elle pourra faire obstacle à toute décision d'imposer des sanctions, même si elle ne rencontre aucun appui à cet égard dans le Conseil de Sécurité. La Charte demande à tous les autres Membres de l'Organisation de s'engager à mettre à exécution toute décision du Conseil de Sécurité, y compris les décisions qui pourraient les obliger à envoyer au combat les forces qu'ils sont censés mettre à la disposition du Conseil, y compris également les décisions qui pourraient compromettre leur vie économique. Le Conseil pourrait sommer n'importe quel Membre de se conformer à ces décisions, et il n'existe aucune assurance que le Membre en cause serait consulté au lieu d'être sommé tout simplement d'agir dans le sens indiqué. Je suis sûr qu'il serait nécessaire, en pratique, de consulter le Membre qu'on voudrait amener à prendre de sérieuses mesures coercitives. Par conséquent, l'amendement proposé par la Délégation canadienne n'apporterait aucun retard à l'action coercitive, étant donné qu'il ne vise qu'à inclure dans la Charte une démarche qui s'imposerait probablement de toute façon. A moins que la Charte ne reconnaisse de quelque façon la nécessité de la consultation, il sera beaucoup plus difficile, dans nombre de pays autres que les grandes Puissances, d'obtenir l'appui public au moment de la ratification de la Charte.

Je ne pouvais pas mieux expliquer la manière dont cette disposition doit s'appliquer en pratique qu'en citant le passage du rapport que M. Stettinius, secrétaire d'Etat des Etats-Unis et président de la délégation américaine, a fait au président de son pays. M. Stettinius a dit ce qui suit au sujet de l'amendement canadien: